

du 25 Septembre 1970  
portant ratification du Traité d'Amitié,  
de Coopération et d'Assistance Mutuelle  
signé le 19 août 1970 entre la République  
du Dahomey et la République Fédérale du  
Nigeria

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;  
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970 portant Charte du Conseil  
Présidentiel ;  
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;  
VU le Traité d'Amitié, de Coopération et d'Assistance Mutuelle entre la  
République du Dahomey et la République Fédérale du Nigeria signé le  
19 août 1970 et notamment son article 6 ;  
SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;  
Le Conseil des Ministres entendu ,

ORDONNE :

Article 1er.-Est ratifié le Traité d'Amitié, de Coopération et d'Assistance  
Mutuelle entre la République du Dahomey et la République Fédérale du Nigeria  
signé le 19 août 1970 et dont le texte se trouve annexé à la présente ordonnance.

Article 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 25 Septembre 1970

par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Affaires Etrangères,



Daouda BADAROU

Ampliations: PCP 4 - CS 6 - MCP 4 - SGG 4 - Ministères 10 - MAE 6 -  
IAA-DCCT-DN-IGE- Gde Chanc. 5 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - JORD 1 - HC 3 -  
DRCAC au MAE 2.

T R A I T É  
D'AMITIE, DE COOPERATION ET D'ASSISTANCE MUTUELLE  
entre

LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA  
ET LA REPUBLIQUE DU D A H O M E Y

----

Le Chef du Gouvernement Militaire Fédéral et Commandant en Chef des Forces Armées de la République Fédérale du Nigéria, agissant au nom du Gouvernement et du Peuple du NIGERIA, d'une part,

Et le Président du Conseil Présidentiel de la République du DAHOMEY, agissant au nom du Gouvernement et du Peuple du Dahomey, d'autre part,

- Conscients des liens traditionnels qui unissent leurs deux Peuples et désireux de maintenir et de renforcer ces liens,
- Fermement décidés à consolider la paix et la confiance entre leurs deux Peuples et à promouvoir une coopération plus étroite entre leurs deux Pays,
- Persuadés que le renforcement et le développement des relations dans les domaines politique, économique, financier, social, culturel et autres, entre la République Fédérale du Nigéria et la République du Dahomey, répondent aux intérêts et aux aspirations de leurs deux Peuples,
- Fidèles aux principes et aux objectifs des Chartes de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies concernant les relations pacifiques et le bon voisinage entre les Etats Membres, la libération des Peuples encore sous domination coloniale ainsi que la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales,

Ont décidé de conclure le présent traité :

ARTICLE 1er.-Les Parties contractantes s'engagent à respecter dans leurs rapports les principes des Chartes de l'O.U.A. et de l'O.N.U.-

ARTICLE 2.-Les Parties contractantes s'interdisent de susciter, d'encourager ou d'entretenir directement ou indirectement toute action subversive contre l'un ou l'autre pays.

ARTICLE 3.-Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir et à développer leur coopération dans les domaines économique, commercial, financier, technique, de l'Enseignement, social, culturel, scientifique et autres de manière à renforcer l'amitié entre leurs Peuples et à harmoniser le développement économique de leurs deux Pays. A cette fin, elles concluront des accords spéciaux dans les différents domaines de coopération.

..//...

ARTICLE 4.- Les Parties contractantes s'engagent à coopérer et à harmoniser leurs activités dans le domaine des relations internationales, conformément aux principes et objectifs des Chartes de l'O.U.A. et de l'O.N.U.-

ARTICLE 5.- Les Parties contractantes s'efforceront de prévenir les litiges susceptibles de se manifester entre leurs deux Pays par des contacts directs et des consultations réciproques et de régler les problèmes qui pourraient se poser entre leurs deux Pays par des moyens pacifiques conformes à l'esprit et aux dispositions des Chartes de l'O.U.A. et de l'O.N.U.-

ARTICLE 6.- Le présent Traité sera ratifié par les Parties Contractantes conformément à leur procédure constitutionnelle respective. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification qui interviendra à Lagos.

ARTICLE 7.- Le présent Traité conclu pour une période illimitée restera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par écrit à l'autre six mois à l'avance.

Fait à COTONOU, le 19 Août 1970

HUBERT M A G A  
PRESIDENT DU CONSEIL  
PRESIDENTIEL DE LA  
REPUBLIQUE DU DAHOMEY

MAJOR GENERAL YAKUBU G O W O N  
CHEF DU GOUVERNEMENT MILITAIRE  
FEDERAL ET COMMANDANT EN CHEF DES  
FORCES ARMÉES DE LA REPUBLIQUE  
FEDERALE DU NIGERIA

LE PRESENT TRAITE EST REDIGE EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS.